



Assemblée générale

Distr. générale
22 avril 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

La présente étude analytique est soumise en application de la résolution 41/21 du Conseil des droits de l'homme. Dans le présent rapport, les incidences des changements climatiques sur les personnes handicapées sont examinées, les obligations et les responsabilités dans le domaine des droits de l'homme qui incombent aux États et à d'autres acteurs en lien avec les approches tenant compte du handicap recensées et les bonnes pratiques partagées. Le rapport s'achève par des conclusions et recommandations.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Incidences des changements climatiques sur les personnes handicapées | 3 |
| A. Santé | 4 |
| B. Sécurité alimentaire | 5 |
| C. Logement convenable | 6 |
| D. Eau et assainissement | 7 |
| E. Moyens de subsistance et travail décent | 7 |
| F. Mobilité humaine | 8 |
| III. Une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap | 9 |
| A. Cadre normatif et stratégique | 9 |
| B. Cadre opérationnel d'une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap | 12 |
| IV. Bonnes pratiques | 14 |
| V. Conclusions et recommandations | 16 |

I. Introduction

1. La présente étude est soumise en application de la résolution 41/21 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de réaliser, en consultation avec les parties prenantes concernées, une étude analytique détaillée sur le lien entre les changements climatiques et l'exercice plein et effectif des droits des personnes handicapées.
2. Le 30 août 2019, le HCDH a adressé une note verbale et un questionnaire aux États Membres pour les inviter à soumettre des contributions. Il a également pris contact avec d'autres acteurs, parmi lesquels des organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme et des entités de la société civile. La présente étude s'appuie sur les contributions reçues et les consultations menées avec les parties prenantes¹.
3. Dans cette étude, le HCDH examine les incidences que les changements climatiques ont sur les personnes handicapées² et les obligations et responsabilités qui incombent aux États et à d'autres acteurs dans le domaine des droits de l'homme, y compris les composantes d'une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap dans le cadre des politiques relatives aux changements climatiques. Il fournit des exemples de bonnes pratiques et conclut par des recommandations concrètes quant aux moyens d'assumer les obligations relatives aux droits de l'homme, en particulier celles relatives aux droits humains des personnes handicapées, dans le contexte des changements climatiques.

II. Incidences des changements climatiques sur les personnes handicapées

4. Le handicap comprend tout un ensemble d'incapacités³. Il résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et des barrières comportementales telles que les stéréotypes, la stigmatisation et les préjugés, ainsi que des barrières environnementales⁴ qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres⁵. Les personnes qui sont marginalisées sur le plan social, économique, culturel, politique, institutionnel ou autre, telles que les personnes handicapées, sont particulièrement vulnérables aux effets préjudiciables des changements climatiques⁶.
5. Les changements climatiques ont des effets directs et indirects sur l'exercice effectif par chacun de tout un ensemble des droits de l'homme. Les personnes handicapées – que l'on estime à 1 milliard dans le monde⁷ – peuvent ressentir les effets des changements climatiques de manière différente et plus sévèrement que les autres (voir A/71/314). Par exemple, les personnes handicapées comptent souvent parmi les personnes qui subissent le plus durement les situations d'urgence, les taux de morbidité et de mortalité les concernant sont anormalement élevés et elles font partie de ceux qui sont les moins à même d'accéder à l'aide d'urgence. Les catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement et les

¹ Toutes les contributions sont disponibles à l'adresse :

www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/PersonsWithDisabilities.aspx.

² Dans le présent rapport, le terme « handicap » doit s'entendre conformément à la définition qu'en donne la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir : « le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

³ New Earth Disability, « Why climate change and disability? ». Disponible à l'adresse : <https://wid.org/2018/09/25/ned-intro/>.

⁴ Convention relative aux droits des personnes handicapées, préambule, et voir l'observation générale n° 6 (2018) du Comité des droits des personnes handicapées sur l'égalité et la non-discrimination.

⁵ Convention relative aux droits des personnes handicapées, préambule.

⁶ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité*, Résumé à l'intention des décideurs.

⁷ Organisation mondiale de la Santé (OMS) et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap* (2011), p. 34.

phénomènes qui se manifestent lentement peuvent compromettre gravement l'accès des personnes handicapées à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, au logement convenable et à un travail décent.

6. Comme souligné dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat prévoit que les personnes les plus pauvres continueront d'être les plus touchées par les effets des changements climatiques, qu'il s'agisse de la perte de revenus et de moyens de subsistance, du déplacement, de la faim ou d'incidences négatives sur leur santé⁸. De nombreux facteurs croisés de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, le statut de déplacé, l'origine autochtone ou l'appartenance à une minorité peuvent augmenter encore les risques pour les personnes handicapées qui subissent des incidences négatives des changements climatiques.

7. Parce qu'elles sont touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques, les personnes handicapées doivent être incluses dans l'action climatique. Leur participation permettrait d'adapter l'action climatique de sorte qu'elle traite les préoccupations propres aux personnes handicapées en lien avec les effets néfastes des changements climatiques. Une approche fondée sur les droits de l'homme, telle que définie à la section suivante du présent rapport, donne aux personnes handicapées les moyens d'être agents du changement pour remédier aux incidences néfastes que les changements climatiques ont sur leur vie quotidienne. Si les personnes handicapées sont maintenues à l'écart de la prise de décisions, elles ne peuvent toujours pas contribuer au recensement des mesures d'atténuation des risques et d'adaptation qui pourraient être efficaces pour elles et qu'elles pourraient mettre en œuvre⁹. Les personnes handicapées sont un groupe hétérogène donc les besoins sont variés (voir A/71/314) et les meilleures pratiques concernant l'inclusion des personnes handicapées pourraient également être valables pour l'ensemble de la population et contribuer à prévenir certains des pires effets des changements climatiques¹⁰.

A. Santé

8. Les changements climatiques peuvent exacerber les inégalités en matière de santé et de soins de santé auxquelles les personnes handicapées sont déjà confrontées et leurs conséquences sur la santé peuvent être bien plus graves pour ces personnes en raison des incidences négatives qu'ils ont sur les systèmes de prestations sanitaires¹¹. Du fait d'un ensemble de facteurs structurels comme la stigmatisation, l'exclusion sociale, la pauvreté, les lois et les politiques discriminatoires et l'insuffisance de l'offre de services et programmes adaptés à chaque type de handicap, les personnes handicapées ont moins facilement accès aux soins et sont en moins bonne santé que les autres (voir A/73/161).

9. Les effets préjudiciables des changements climatiques aggravent encore les obstacles environnementaux, comportementaux et institutionnels qui se posent à l'exercice par les personnes handicapées du droit à la santé. Les phénomènes liés aux changements climatiques peuvent avoir un effet direct sur les traumatismes et intensifier les problèmes de santé publique tels que la malnutrition, les maladies non contagieuses, les pathologies des

⁸ Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Global Warming of 1,5 °C. An IPCC Special Report on the Impacts of Global Warming of 1.5 °C above Pre-industrial Levels and Related Global Greenhouse Gas Emission Pathways in the Context of Strengthening the Global Response to the Threat of Climate Change, Sustainable Development, and Efforts to Eradicate Poverty*, ch. 5, p. 479 (2018) (en anglais uniquement).

⁹ Voir Marilise Turnbull, Charlotte L. Sterrett et Amy Hilleboe, *Vers la résilience : Un guide pour la réduction des risques de catastrophes et l'adaptation au changement climatique* (Rugby, Warwickshire, Practical Action Publishing Ltd., 2013).

¹⁰ Voir John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review » (avril 2017) (en anglais uniquement).

¹¹ Comité permanent interorganisations. *Guidelines: Inclusion of Persons with Disabilities in Humanitarian Action* (2019) (en anglais uniquement).

voies respiratoires et les maladies infectieuses (voir A/HRC/32/23)¹². En outre, les changements climatiques perturbent les systèmes de protection sociale et les services de santé essentiels, ce qui peut avoir de graves conséquences pour les personnes handicapées. Le manque de mesures permettant d'assurer l'accès au milieu physique, aux transports, à l'information et aux moyens de communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public¹³, est un autre problème qui défavorise les personnes handicapées face aux changements climatiques¹⁴.

10. Les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent perturber la disponibilité des services de santé et l'accès à ces services, en particulier dans les zones rurales¹⁵. Les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée par les incidences néfastes des catastrophes¹⁶ et sont davantage susceptibles de décéder, d'être blessées et de se retrouver plus lourdement handicapées du fait de leur exclusion générale des politiques, plans et programmes de réduction des risques de catastrophe¹⁷. Souvent, les informations et les systèmes d'alerte en cas d'urgence ne sont pas accessibles aux personnes handicapées.

11. De nombreuses personnes handicapées dépendent d'équipements d'assistance qui améliorent les fonctions physiques, notamment en leur permettant d'entendre ou de voir mieux et de se déplacer. Lors d'une catastrophe, les équipements d'assistance sont souvent perdus ou endommagés, laissant les personnes handicapées sans assistance adaptée. Ces équipements ne font généralement pas partie du matériel de secours distribué et, s'ils en font partie, n'offrent pas nécessairement les mêmes fonctions que les équipements perdus¹⁸.

12. Les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, sont plus susceptibles de subir des violences, y compris des violences sexuelles, l'exploitation ou la maltraitance, dans les situations d'urgence, en particulier dans les abris de secours¹⁹. Dans certains pays, des systèmes de croyance conservateurs imposent des contraintes concernant le déplacement des femmes handicapées, y compris quant au choix des personnes qui peuvent faciliter leur évacuation et du lieu où les personnes handicapées peuvent être hébergées dans des situations d'urgence²⁰, ce qui accroît leur vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques.

B. Sécurité alimentaire

13. Les changements climatiques compromettent déjà la capacité de certaines communautés à subvenir à leurs besoins, et d'autres seront touchées à mesure que les températures s'élèveront (voir A/HRC/31/52). Une baisse de la production alimentaire aura

¹² Voir aussi Sébastien Jodoin, Nilani Ananthamoorthy et Katherine Lofts, « A disability rights approach to climate governance », *Ecology Law Quarterly*, vol. 47, No. 1 ; John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review » ; Alyssa Gutnik et Marcie Roth, « Disability and climate change: how climate-related hazards increase vulnerabilities among the most at risk populations and the necessary convergence of inclusive disaster risk reduction and climate change adaptation » (2018) (en anglais uniquement).

¹³ Voir l'observation générale n° 2 (2014) du Comité des droits des personnes handicapées, sur l'accessibilité.

¹⁴ Voir Sébastien Jodoin, Nilani Ananthamoorthy et Katherine Lofts, « A disability rights approach to climate governance ».

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report*, p. 15 (en anglais uniquement).

¹⁷ Voir Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, *Building Disability-inclusive Societies in Asia and the Pacific: Assessing Progress of the Incheon Strategy* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.II.F.4) (en anglais uniquement).

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Voir l'observation générale n° 3 (2016) du Comité des droits des personnes handicapées, sur les femmes et les filles handicapées ; Sightsavers and Disabled Rehabilitation and Research Association, « Disability, disasters and empowerment: evidence from qualitative research in a disability inclusive disaster preparedness programme » (novembre 2015) (en anglais uniquement).

²⁰ Voir Sightsavers and Disabled Rehabilitation and Research Association, « Disability, disasters and empowerment ».

des effets néfastes sur les personnes qui vivent déjà dans la pauvreté, y compris les personnes handicapées, qui sont davantage susceptibles de vivre dans ces conditions que les autres²¹. On s'attend à ce que les changements climatiques aggravent les pénuries alimentaires et la malnutrition dans les régions les plus pauvres du monde, mais aussi à des incidences négatives sur les sources de revenus des entreprises agricoles et communautaires. Cela pourrait avoir des effets préjudiciables sur la qualité de vie des personnes dans les communautés les plus pauvres, où les personnes handicapées sont surreprésentées.

14. Avec l'augmentation des températures et la fréquence accrue des phénomènes météorologiques extrêmes, les changements climatiques auront des répercussions négatives sur la productivité des cultures, de l'élevage, des pêches et de l'aquaculture et par conséquent sur la disponibilité des produits alimentaires (voir A/70/287). Les changements climatiques devraient réduire la qualité des produits alimentaires, abaisser la disponibilité de l'eau et compliquer le stockage des produits alimentaires du fait de l'élévation des températures (ibid.). L'accès à l'alimentation peut être compromis par une détérioration du rendement des cultures et des dommages aux infrastructures, ainsi que par la destruction des moyens de subsistance causée par les phénomènes météorologiques extrêmes²². Les changements climatiques devraient continuer d'éroder la sécurité alimentaire, entretenir les poches de pauvreté existantes et en créer de nouvelles, en particulier dans les zones urbaines et dans les « zones critiques de la faim »²³. Les pénuries alimentaires et la malnutrition touchent généralement davantage les personnes handicapées et les membres de leur famille que la population en général²⁴.

C. Logement convenable

15. Les changements climatiques compromettent le droit des personnes handicapées à un logement convenable (voir A/HRC/10/61). L'élévation du niveau de la mer et les inondations côtières ont des conséquences sur les personnes et les infrastructures des zones côtières de faible élévation, des petits États insulaires en développement et d'autres petites îles. Ces conséquences comprennent le déplacement de populations et de communautés, qui ont déjà eu lieu dans la région de l'Arctique et les États composés d'îles basses (voir A/HRC/10/61). Les zones habitées basses des grands deltas sont aussi très exposées aux inondations, qui ont concerné des millions de personnes et d'habitations ces dernières années (ibid.). Les personnes autochtones handicapées vivent souvent dans des zones qui sont particulièrement à risque au regard des changements climatiques, comme les zones côtières et les régions du Pacifique et de l'Arctique, et le risque qu'elles se trouvent dans des situations d'urgence est élevé (voir E/C.19/2013/6). Dans des situations d'urgence, les barrières environnementales peuvent empêcher les personnes handicapées d'accéder à des abris ou à des lieux sûrs²⁵.

16. Les personnes handicapées se heurtent souvent à des barrières lorsqu'elles cherchent un logement accessible, et les changements climatiques peuvent réduire encore la disponibilité de logements adéquats. Les personnes qui vivent dans la pauvreté ont souvent une capacité d'adaptation moins importante, comme la possibilité de se déplacer vers des zones moins vulnérables ou d'avoir accès à un logement de qualité²⁶. De nombreux individus, y compris des personnes handicapées, n'ont d'autre choix que de s'installer dans des bidonvilles et autres lieux de peuplement informels et de se construire un logement en

²¹ Voir John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review » ; Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report*, p. 2.

²² Voir Sébastien Jodoin, Nilani Ananthamoorthy et Katherine Lofts, « A disability rights approach to climate governance ».

²³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité*.

²⁴ Voir Sébastien Jodoin, Nilani Ananthamoorthy et Katherine Lofts, « A disability rights approach to climate governance ».

²⁵ Voir CBM, « Saving lives and leaving no one behind. The Gaibandha model for disability-inclusive disaster risk reduction » (2018) (en anglais uniquement).

²⁶ Voir David Dodman et David Satterthwaite, « Institutional capacity, climate change adaptation and the urban poor », *IDS Bulletin*, vol. 39, No. 4 (septembre 2008) (en anglais uniquement).

zone dangereuse (voir A/HRC/10/61). On estime qu'un milliard de personnes vivent déjà dans un bidonville précaire accroché à flanc de colline ou sur une berge inondable où elles sont très exposées aux phénomènes climatiques extrêmes (ibid.). Dans les bidonvilles, les infrastructures et les services font défaut, les taux de morbidité sont élevés et il est difficile d'avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement. De tels environnements présentent des obstacles encore plus importants pour les personnes handicapées²⁷.

D. Eau et assainissement

17. Les changements climatiques exacerbent la pression sur les ressources en eau et augmentent le stress hydrique pour des centaines de millions de personnes (voir A/HRC/10/61)²⁸. Les inondations, les glissements de terrain, les épisodes de précipitations extrêmes, les tempêtes tropicales, l'élévation du niveau de la mer et le stress thermique sont autant d'effets des changements climatiques qui auront de graves incidences sur l'infrastructure et les services d'assainissement et exacerberont les facteurs de risques existants. Ces incidences sont plus importantes pour les personnes handicapées, qui rencontrent déjà des obstacles sociaux et économiques dans l'accès à l'eau pour leur consommation et pour l'assainissement²⁹. Les principales causes des pénuries d'eau et des épisodes de sécheresse, à savoir la réduction des précipitations et la fonte du manteau neigeux, la hausse des températures et l'élévation du niveau de la mer, seront accentuées par les changements climatiques. Ces causes peuvent endommager les écosystèmes d'eau douce et conduire à la dégradation de l'approvisionnement en eau, y compris pour la consommation humaine et l'agriculture³⁰.

18. Les personnes qui vivent dans la pauvreté sont davantage susceptibles de ne pas avoir accès à l'eau, plus particulièrement les personnes handicapées, qui se heurtent déjà à des obstacles dans l'accès à l'eau potable, à l'eau pour l'hygiène et aux services d'assainissement, y compris les infrastructures connexes et ce, d'une part, parce que les ménages n'y ont pas accès, souvent faute de ressources financières, et, d'autre part, en raison d'un manque d'accès général dans les espaces publics³¹.

E. Moyens de subsistance et travail décent

19. Le défaut d'accès à l'éducation ou l'inadaptation de cet accès, des comportements et pratiques discriminatoires et des facteurs socioéconomiques font que les personnes handicapées connaissent des taux très élevés de sous-emploi et de chômage³². Dans le monde, en moyenne 36 % des personnes handicapées ont un travail. Ce pourcentage est de 60 % pour les personnes non handicapées³³. Les effets des changements climatiques exacerbent les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées dans le monde du travail, par exemple lorsque des perspectives d'emploi disparaissent en raison des conséquences économiques des catastrophes climatiques ou lorsque le stress thermique rend le travail manuel dangereux³⁴. La dégradation de l'environnement touche souvent davantage les travailleurs marginalisés, notamment les personnes handicapées³⁵.

²⁷ Voir John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review ».

²⁸ Ibid.

²⁹ Voir Sébastien Jodoin, Nilani Ananthamoorthy et Katherine Lofts, « A disability rights approach to climate governance ».

³⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Climate change and human rights » (décembre 2015) (en anglais uniquement).

³¹ Voir John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review » ; Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report*, p. 119.

³² Voir Organisation internationale du Travail (OIT), « Persons with disabilities in a just transition to a low-carbon economy » (octobre 2019) (en anglais uniquement).

³³ Voir Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report*, p. 152.

³⁴ Voir OIT, « Persons with disabilities in a just transition to a low-carbon economy ».

³⁵ Voir OIT, « The employment impact of climate change adaptation. Input document for the G20 Climate Sustainability Working Group » (août 2018) (en anglais uniquement).

20. Les phénomènes qui se manifestent lentement auront des effets sur les moyens de subsistance agricoles. Les personnes autochtones handicapées qui sont des petits producteurs agricoles risquent de perdre leur autonomie de vie en raison des incidences des changements climatiques, qui nuisent à la production agricole et par conséquent portent atteinte à leur source de revenus. La pêche et les moyens de subsistance des pêcheurs peuvent être touchés par des changements de température et d'acidité dans les océans, qui conduisent à la migration voire à l'effondrement des stocks halieutiques. Les conséquences sont amplifiées pour les personnes handicapées qui sont déjà marginalisées dans le domaine du travail et qui sont susceptibles de voir leur santé touchée par les effets des changements climatiques, ce qui aura des conséquences sur leur capacité à travailler³⁶.

F. Mobilité humaine

21. Les changements climatiques contribuent aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui ont été l'une des principales causes de déplacement pour 28 millions de personnes en 2018³⁷. Toutefois, la capacité de migrer dépend souvent des ressources et de la mobilité; les plus marginalisés risquent de ne pas pouvoir partir et d'être ainsi contraints de rester dans des régions exposées aux incidences néfastes des changements climatiques (voir A/HRC/31/52). Ceux qui se déplacent ou migrent, que ce soit à l'intérieur du territoire ou à l'étranger, auront peut-être besoin d'une protection internationale de leurs droits de l'homme ou d'une protection en tant que réfugiés. Lorsque les membres de leur famille ou de leur communauté partent en raison des incidences des changements climatiques, les personnes handicapées risquent d'être laissées pour compte dans un environnement dégradé sans réseau social ou de soutien³⁸.

22. Les personnes handicapées qui parviennent à migrer peuvent être confrontées à des difficultés en lien avec la mobilité, leur besoin d'équipement d'assistance et l'accessibilité en matière de transports, de logement et de services³⁹. La migration, qui a des conséquences importantes sur le bien-être psychosocial de tous, a une incidence disproportionnée sur le bien-être psychosocial des personnes handicapées⁴⁰. Pour ceux qui sont contraints de partir, la migration peut comporter des difficultés liées à la mobilité et à l'accessibilité, et entraîner la perte éventuelle de personnes essentielles dans le réseau de soutien, ce qui a aussi une incidence sur le bien-être psychosocial⁴¹.

23. Pour les personnes handicapées, les possibilités de réinstallation sont souvent limitées. Nombre d'entre elles ont besoin de dispositifs de soutien, y compris d'assistants personnels, de matériel médical et d'animaux d'assistance, dont le déplacement peut être compliqué. Les politiques d'immigration discriminatoires constituent une autre difficulté que les personnes handicapées rencontrent lorsqu'elles migrent dans d'autres pays⁴².

³⁶ Voir OIT, « Persons with disabilities in a just transition to a low-carbon economy ».

³⁷ Observatoire des situations de déplacement interne, *Rapport mondial sur le déplacement interne 2019*.

³⁸ Voir Mary Keogh et Maria Gonzalez, « Climate change: this century's defining issue. The 4 P's for inclusion of persons with disabilities within climate change plans: personal, programmes, policy and political » (2020) (en anglais uniquement) ; John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review ».

³⁹ Voir John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review ».

⁴⁰ Voir Mary Keogh et Maria Gonzalez, « Climate change: this century's defining issue ».

⁴¹ Ibid. et John Twigg *et al.*, « Disability and climate resilience: a literature review ».

⁴² Voir Sébastien Jodoin, Nilani Ananthamoorthy et Katherine Lofts, « A disability rights approach to climate governance ».

III. Une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap

A. Cadre normatif et stratégique

24. Les changements climatiques ont une incidence sur l'exercice effectif, par les personnes handicapées, de leurs droits humains, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, au logement, à un travail décent et au développement. Ces droits sont consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les États ont l'obligation légale, notamment en vertu du droit international des droits de l'homme, de mettre en œuvre des politiques climatiques qui tiennent compte du handicap et donnent aux personnes handicapées les moyens de participer pleinement et efficacement, à tous les niveaux, à l'action en faveur du climat. Les directives du Comité permanent interorganisations sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire et la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap comptent parmi les outils récemment développés, en complément de cette législation internationale. Dans la présente section, le HCDH décrit plusieurs instruments juridiques et moyens d'action clefs qui devraient servir de base à une action climatique prenant en compte le handicap.

1. Convention relative aux droits des personnes handicapées

25. La Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme que toutes les personnes handicapées ont le droit de jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres. Elle fournit un cadre d'orientation pour les actions relatives aux personnes handicapées, y compris la mise en place de mesures inclusives de riposte et de résilience aux changements climatiques. Les principes généraux énoncés dans la Convention décrivent une approche fondée sur les droits de l'homme qui, s'agissant de la résilience aux changements climatiques, repose sur la non-discrimination, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, l'égalité des chances, l'accessibilité et l'égalité entre les hommes et les femmes⁴³.

26. L'égalité et la non-discrimination, qui sont des principes et des droits fondamentaux du droit international des droits de l'homme, sont au cœur même de la Convention. Elles sont désignées comme des principes généraux à l'article 3 et comme des droits à l'article 5. Dans son observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, le Comité des droits des personnes handicapées souligne que l'égalité et la non-discrimination sont reliées à la dignité humaine. L'obligation des États d'apporter des aménagements raisonnables est consacrée par l'article 2 et le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention. Elle est fondamentale pour que les personnes handicapées puissent jouir de leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres.

27. La Convention fait obligation aux États parties de consulter et de faire activement participer les personnes handicapées aux décisions prises dans tous les domaines qui les concernent, y compris les changements climatiques. Le droit à une participation effective est reconnu comme un principe général à l'article 3 de la Convention, qui dispose également que la participation est une question transversale. Dans son observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application, le Comité des droits des personnes handicapées donne d'autres indications sur le droit à la participation, notamment sur le paragraphe 3 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 33. L'article 21 de la Convention

⁴³ Voir, par exemple, la déclaration de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16163.

répond à la nécessité de communiquer des informations sous des formes accessibles, ce qui est essentiel si l'on veut encourager la participation à l'action climatique et diffuser des messages d'alerte relatifs aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence.

28. L'accessibilité est reconnue comme un principe général à l'article 3 de la Convention, et l'article 9 traite plus particulièrement du droit à l'accessibilité. Dans son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées définit l'accessibilité comme une condition préalable pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante et participer pleinement à la vie sociale dans des conditions d'égalité. Le droit de toutes les personnes handicapées de vivre de façon autonome et d'être incluses dans la société est consacré par l'article 19 de la Convention. Dans son observation générale n° 5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, le Comité précise que les principes généraux de la Convention (art. 3), notamment le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle et de l'indépendance des personnes (al. a)) et la participation et l'intégration pleines et effectives à la société (al. c)), sont les fondements du droit de vivre de manière autonome et de faire partie de la société. Le droit à la mobilité personnelle, qui, dans le contexte des changements climatiques et s'agissant des personnes handicapées, est particulièrement menacé, est consacré par l'article 20 de la Convention.

29. Les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire sont visées par l'article 11 de la Convention, qui crée l'obligation pour les États parties d'assurer la protection des personnes handicapées dans les situations de risque et donne aux interventions humanitaires un point d'ancrage fondé sur les droits de l'homme. Cette disposition est primordiale pour garantir que les programmes et les politiques en matière de changements climatiques, ainsi que la prévention, la planification et les interventions, tiennent pleinement compte des personnes handicapées⁴⁴.

30. Le Comité des droits des personnes handicapées est conscient que les effets des changements climatiques contribuent à aggraver les inégalités et la vulnérabilité des personnes handicapées (voir CRPD/C/AUS/CO/2-3). Il recommande aux États d'intégrer le handicap de manière transversale dans leurs politiques et programmes relatifs aux changements climatiques (voir CRPD/C/GTM/CO/1, CRPD/C/HND/CO/1 et CRPD/C/PAN/CO/1), et d'associer les personnes handicapées à leurs stratégies (voir CRPD/C/COL/CO/1) et à la mise en œuvre des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe (voir CRPD/C/SYC/CO/1 et CRPD/C/BOL/CO/1). Dans une déclaration conjointe avec quatre autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, publiée avant le Sommet Action Climat 2019, le Comité avertit que l'inaction climatique peut constituer une violation des obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits de l'homme. Dans cette déclaration, les comités soulignent la nécessité de reconnaître les personnes handicapées comme des agents du changement et des partenaires essentiels de l'action en faveur du climat⁴⁵.

2. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

31. Selon le préambule de l'Accord de Paris, lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques, les États parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, y compris les droits des personnes handicapées. Une série de décisions adoptées au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernent les personnes handicapées. Elles portent notamment sur l'autonomisation, l'adaptation, le renforcement des capacités, les pertes et les préjudices, la participation et le partage d'une vision commune en matière de changements climatiques⁴⁶.

⁴⁴ Voir la déclaration de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées.

⁴⁵ Disponible à l'adresse suivante :

www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E.

⁴⁶ Conseil des Canadiens avec déficiences, Inclusiva et Centre for International Environmental Law, « The rights of persons with disabilities in the context of the UN Framework Convention on Climate

32. Dans le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention-cadre, la Conférence des Parties se dit consciente que l'un des objectifs de l'éducation est de promouvoir les changements nécessaires pour favoriser un développement durable et préparer les personnes handicapées pour qu'elles puissent s'adapter aux effets des changements climatiques. Elle réaffirme la nécessité d'associer les personnes handicapées aux activités relatives à l'article 6 de la Convention et range expressément ces personnes parmi ses parties prenantes⁴⁷. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre et le mandat relatif à l'examen intermédiaire du programme de travail de Doha ont, depuis, rappelé la nécessité de promouvoir la participation effective des personnes handicapées aux activités relatives à l'article 6 de la Convention⁴⁸. Dans la Déclaration ministérielle de Lima sur l'éducation et la sensibilisation, la Conférence des Parties réaffirme l'importance de la participation de la population et de l'accès à l'information et au savoir, pour ce qui est de l'élaboration de politiques efficaces de lutte contre les changements climatiques, et la nécessité d'associer les parties prenantes, dont les personnes handicapées, à la mise en œuvre de ces politiques⁴⁹.

33. Dans le rapport de 2018 du Comité de l'adaptation, la Conférence des Parties encourage les Parties à adopter une approche participative de la planification et de la mise en œuvre de l'adaptation, et à tirer parti des contributions des parties prenantes, notamment les personnes handicapées⁵⁰. Dans le cadre de l'organisation du processus intergouvernemental et d'une vision commune de l'action concertée à long terme, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Conférence des Parties reconnaît également que de multiples parties prenantes doivent être mobilisées, y compris les personnes handicapées⁵¹. Dans sa décision sur les résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, la Conférence des Parties se dit en outre « consciente du rôle et des besoins des (...) personnes handicapées dans les activités de renforcement des capacités »⁵², ce qu'elle réaffirme dans sa décision de 2011 sur le renforcement des capacités au titre de la Convention⁵³.

34. Soucieuse de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements, et de renforcer la capacité d'adaptation, la Conférence des Parties prend note de la nécessité d'engager des travaux futurs pour mieux comprendre et connaître les pertes et préjudices. Elle renvoie plus précisément aux effets néfastes des changements climatiques, à la manière dont ils touchent les couches vulnérables de la population, notamment les personnes handicapées, et à la manière dont les démarches visant à remédier aux pertes et préjudices peuvent avoir des effets bénéfiques sur ces couches⁵⁴.

35. Dans sa décision de 2010 intitulée « Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention », la Conférence des Parties prend note de la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil constate que les groupes de populations déjà en situation de vulnérabilité à cause de différents facteurs, dont le handicap, seront les plus durement touchés par les effets néfastes des changements climatiques⁵⁵.

3. Programme de développement durable à l'horizon 2030

36. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reprend dans une large mesure les principes et normes relatifs aux droits de l'homme. Les objectifs de développement durable étant interdépendants, la réalisation de n'importe lequel d'entre eux oblige à mener une action climatique efficace au titre de l'objectif 13 (voir A/HRC/41/26).

Change: relevant international frameworks and compilation of decisions adopted by the parties to the UNFCCC » (2019).

⁴⁷ Voir FCCC/SBI/2012/L.47.

⁴⁸ Voir FCCC/SBI/2013/20 et FCCC/CP/2015/10/Add.3.

⁴⁹ Voir FCCC/CP/2014/L.1/Rev.1.

⁵⁰ Voir FCCC/CP/2018/10/Add.1.

⁵¹ Voir FCCC/SBI/2011/7 et FCCC/CP/2010/7/Add.1.

⁵² Voir FCCC/CP/2011/9/Add.1.

⁵³ Voir FCCC/CP/2011/9/Add.2.

⁵⁴ Voir FCCC/CP/2012/8/Add.1.

⁵⁵ Voir FCCC/CP/2010/7/Add.1.

Plusieurs de ces objectifs accordent aux personnes handicapées une attention particulière. Par exemple, au titre de l'objectif 4 (éducation de qualité), les États Membres sont invités à assurer l'égalité d'accès, y compris des personnes handicapées, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle. La cible 8.5 de l'objectif 8 (travail décent et croissance économique) souligne la nécessité de « parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris (...) les personnes handicapées, un travail décent ». L'objectif 10 (réduction des inégalités) vise à favoriser l'intégration sociale, économique et politique de toutes les personnes, indépendamment de nombreux facteurs, dont le handicap. L'objectif 11 (villes et établissements humains durables) vise à assurer l'accès de tous à un logement, des services et des transports dignes, et l'accès de tous, en particulier des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics. Enfin, au titre de l'objectif 17 (partenariat mondial pour le développement durable), les États Membres sont invités à apporter un soutien accru pour assurer le renforcement des capacités des pays en développement afin de rendre disponibles davantage de données ventilées, y compris par handicap.

4. Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)

37. La promotion et la protection des droits de l'homme font partie des principes directeurs du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), où il est demandé que la question du handicap soit prise en compte dans toutes les politiques et pratiques afin de favoriser l'accessibilité et de permettre la ventilation des données par handicap. Comme il est dit dans le Cadre, il importe de permettre aux personnes handicapées de jouer un rôle de chef de file et de promouvoir des activités d'intervention, de relèvement, de remise en état et de reconstruction accessibles à tous, étant entendu que ces trois dernières phases sont une occasion de « mieux reconstruire ». Dans le Cadre, les personnes handicapées et leurs organisations sont désignées comme des parties prenantes essentielles dans l'évaluation des risques de catastrophe et l'élaboration et l'application de plans spécialement conçus pour tenir compte de besoins tels que le principe de la conception universelle. À ce titre, les gouvernements sont appelés à associer les personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de plans et de normes.

5. Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement

38. Les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement insistent sur le fait que pour être efficace, l'action climatique doit mobiliser de nombreuses parties prenantes, dont les personnes handicapées. Elles soulignent la nécessité de remédier au taux de chômage élevé de ces personnes, appellent à développer leurs compétences professionnelles et leurs compétences de gestion d'entreprise, et invitent à les aider à passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et de l'école au travail. Dans le cadre des infrastructures scolaires renforcées des Orientations de Samoa, il est préconisé, s'agissant des personnes handicapées, d'améliorer leur santé, de respecter la non-discrimination à leur égard, mais également de renforcer la coopération internationale et d'encourager le développement industriel partagé et durable, avec leur participation, et d'accroître leurs perspectives d'emploi. Dans le cadre des Orientations de Samoa, les institutions sont appelées, en ce qui concerne les personnes handicapées, à renforcer la planification des interventions d'urgence, les mesures relatives à la préparation aux catastrophes, aux opérations d'intervention et aux secours d'urgence. Les efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour combattre les inégalités structurelles et socioéconomiques sont soutenus, tout comme les mesures prises pour lutter contre les discriminations croisées auxquelles se heurtent les femmes et les filles, y compris celles en situation de handicap. Enfin, les mesures adoptées au niveau national pour améliorer la collecte de données ventilées par handicap sont également appuyées.

B. Cadre opérationnel d'une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap

39. La mise en œuvre d'une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap passe par une action climatique qui intègre les

personnes handicapées et leur rend des comptes à chaque étape. Pour être efficace, la lutte contre les changements climatiques doit être menée par l'ensemble de la société. L'adoption d'une telle démarche implique la pleine intégration des droits de l'homme et du handicap dans l'action climatique.

40. Les principes fondamentaux d'une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap sont :

a) L'intégration des principes et normes découlant du droit international des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur le droit au développement, dans toutes les politiques et tous les programmes ;

b) La participation et l'intégration actives, libres et significatives des personnes handicapées et des différentes organisations qui les représentent à tous les stades de la prise de décisions et de l'action ;

c) Le renforcement des capacités et de l'autonomisation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent ;

d) L'égalité et la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées, dans l'action climatique ;

e) Des environnements accessibles et inclusifs, en plus de l'accessibilité des outils d'information et de communication ;

f) La sensibilisation des décideurs politiques et du mouvement climatique aux besoins et aux capacités des personnes handicapées ;

g) Une prise de décisions fondée sur des données probantes qui tient compte des besoins des personnes handicapées ;

h) La coopération internationale, notamment par la mobilisation de ressources afin d'encourager la promotion d'une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap.

41. Pour réussir cette intégration, il faut veiller à ce que les personnes handicapées et les différentes organisations qui les représentent soient consultées lors de l'élaboration des plans d'action sur le climat et associées aux interventions humanitaires visant à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques. Les personnes handicapées et les organisations qui les représentent doivent être autorisées à participer véritablement à l'action climatique et à la prise de décisions en la matière, y compris dans les fonctions de direction. Il est également primordial d'adopter une approche efficace à deux volets, qui, d'une part, veille à ce que toutes les pratiques tiennent compte des personnes handicapées, et, d'autre part, apporte à ces personnes, le cas échéant, une aide ciblée. Les pratiques inclusives devraient renforcer la résilience et la capacité d'adaptation des personnes handicapées en les rendant véritablement autonomes.

42. Les personnes handicapées doivent avoir accès aux informations, aux compétences et aux connaissances nécessaires pour pouvoir appréhender les effets des changements climatiques et s'y adapter. La sensibilisation et le renforcement des capacités sont essentiels pour permettre aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent de mieux comprendre les changements climatiques, l'action climatique et la planification de la gestion des catastrophes. La résilience peut être renforcée par les droits et les compétences, qui dotent les personnes vulnérables d'une capacité d'adaptation. Les personnes handicapées devraient jouer un rôle actif à toutes les étapes des programmes et des politiques qui visent à renforcer la résilience. À cet égard, la protection sociale peut contribuer à accroître la résilience aux changements climatiques.

43. Veiller à ce que les messages, l'éducation, les infrastructures et les services d'urgence soient inclusifs et accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, est un impératif juridique conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination. Une transition juste, mettant l'accent sur l'inclusion sociale et l'élimination de la pauvreté, peut permettre aux personnes handicapées de tirer le meilleur parti des possibilités d'emploi.

Pour ce faire, il convient de faciliter l'accès au développement des compétences environnementales et aux services d'emplois verts, tout en s'assurant que les contrats et les emplois verts favorisent l'insertion des personnes handicapées⁵⁶.

44. La sensibilisation de l'opinion publique est un autre impératif pour mieux faire connaître la question du handicap et lutter contre la stigmatisation. Il est tout aussi essentiel que les travailleurs humanitaires aient une meilleure connaissance des besoins et des capacités des personnes handicapées, dont il est souvent fait abstraction lors des premières phases d'intervention dans les situations d'urgence et qui ont du mal à accéder à certains services et dispositifs d'aide, tels que la réadaptation et les produits d'assistance.

45. Les mesures de financement prises pour faire face aux changements climatiques, ainsi que les dispositifs mis en œuvre pour s'adapter à ces changements et les atténuer doivent bénéficier à ceux qui sont le plus susceptibles de pâtir de leurs effets, notamment les personnes handicapées. Les politiques et programmes nationaux de préparation aux situations d'urgence, de planification et d'intervention en cas d'urgence devraient préciser les normes et indicateurs opérationnels permettant de prendre en compte les personnes handicapées. Une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap doit s'appuyer sur une prise de décisions éclairée et reposant sur des données probantes, ce qui suppose que des données existent. Or, pour l'heure, la plupart des pays ne disposent pas de données ventilées sur les personnes handicapées. Les objectifs, indicateurs, cibles et rapports relatifs aux changements climatiques doivent porter expressément sur les personnes handicapées et être assortis de données ventilées par handicap. Les systèmes nationaux d'information et la collecte de données doivent être renforcés et faire l'objet d'une concertation, et il convient d'effectuer des évaluations des risques et des capacités tenant compte du handicap pour déterminer les domaines d'action primordiaux.

46. Conformément aux obligations internationales existantes et au principe de responsabilité commune mais différenciée, les États devraient, dans le cadre de la coopération internationale, mobiliser des ressources et partager leurs connaissances afin de renforcer les capacités et d'amplifier l'action climatique dans les pays les plus touchés par les changements climatiques et au sein des populations les plus concernées par ce phénomène. Ce faisant, ils devraient veiller à intégrer systématiquement les droits des personnes handicapées dans les politiques et projets liés aux changements climatiques. Pour réaliser le droit au développement des personnes handicapées, il importe d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme qui respecte et favorise la participation active, libre et significative de ces personnes au développement, le partage équitable des bienfaits qui en découlent, y compris les avancées technologiques, et leur intégration dans la société, sur la base de l'égalité avec les autres.

47. Lorsque des phénomènes météorologiques extrêmes ou des catastrophes naturelles se produisent, le principe qui consiste à « reconstruire en mieux » devrait conduire à rebâtir les logements et les infrastructures de manière inclusive, dans le respect des principes de la conception universelle. Cela suppose la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui, de par leur nature même, peuvent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale.

IV. Bonnes pratiques

48. On trouvera ci-après des exemples de bonnes pratiques en matière de promotion d'une action climatique fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap. Ces bonnes pratiques se sont dégagées des contributions des parties prenantes et des travaux de recherche indépendants du HCDH.

49. Dans leurs contributions, un certain nombre de parties prenantes ont donné des exemples précis de lois et de politiques nationales relatives aux changements climatiques et à l'intégration des personnes handicapées⁵⁷. En Jordanie, les personnes handicapées se

⁵⁶ Voir OIT, « Persons with disabilities in a just transition to a low-carbon economy » (en anglais uniquement).

⁵⁷ Toutes les contributions peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/PersonsWithDisabilities.aspx.

voient garantir, par la loi sur le handicap, un accès sans entrave à l'environnement législatif fondé sur l'égalité des chances, l'égalité et la non-discrimination, y compris en ce qui concerne la protection contre les effets des changements climatiques. En Inde, l'Autorité nationale de gestion des catastrophes impose, dans son projet de lignes directrices sur le handicap et les catastrophes, la création d'une agence nationale des catastrophes, ayant pour mission de gérer et suivre l'intégration coordonnée des personnes handicapées dans le plan de gestion des risques de catastrophe et d'action sur les changements climatiques⁵⁸. En Espagne, la loi sur le système national de protection civile accorde une place particulière à la prise en compte des personnes handicapées, notamment en faisant expressément référence à l'accès universel et à l'accessibilité de l'information.

50. À Cuba, le plan national de 2017 sur les changements climatiques comporte cinq axes stratégiques qui tous prennent en compte les personnes handicapées. Une directive du Président du Conseil de défense nationale pour la prévention des catastrophes naturelles fait obligation aux pouvoirs publics de communiquer les mesures prises pour protéger les personnes handicapées. Elle requiert en outre que les personnes handicapées soient préparées et formées à la réduction des risques de catastrophe, et prises en compte dans les plans d'évacuation, et que les refuges et centres d'accueil soient accessibles aux personnes handicapées, en cas de catastrophe ou de situation d'urgence. En Colombie, le Plan national d'adaptation aux changements climatiques met l'accent sur la nécessité d'analyser les mesures d'adaptation de manière différenciée, en prenant en compte les points de vue des personnes handicapées.

51. En Arménie, le Plan d'action 2017-2019 mettant en œuvre la Stratégie nationale de protection des droits de l'homme prévoit la révision de la loi sur la protection de la population dans les situations d'urgence, pour que, lorsque de telles situations se produisent, les personnes handicapées puissent bénéficier de toute l'aide humanitaire requise. En Lettonie, d'après les travaux de recherche sur les risques et les vulnérabilités qui ont inspiré le Plan national d'adaptation aux changements climatiques à l'horizon 2030, les changements climatiques devraient, selon toute vraisemblance, toucher les groupes en situation de risque social, notamment les personnes handicapées.

52. En Italie, la Charte de Vérone relative au sauvetage des personnes handicapées en cas de catastrophe est un des piliers de la Stratégie nationale de sauvetage des personnes handicapées en cas de catastrophe ou de situation d'urgence. Elle souligne la nécessité d'adopter une approche multidimensionnelle qui tienne dûment compte des différents types de handicap et degrés de vulnérabilité.

53. D'autres contributions mettent en avant les politiques, les programmes et les activités déployés dans le cadre d'une action climatique tenant compte du handicap. En Suède, les autorités de santé publique ont élaboré un programme d'adaptation aux changements climatiques qui recense les domaines d'action qui recoupent les questions de santé et les changements climatiques. Compte tenu de la hausse des températures, les personnes handicapées, en tant que groupe, sont particulièrement exposées aux problèmes de santé ou au risque de mort. En El Salvador, la Commission technique intersectorielle sur la santé s'est efforcée de déterminer leurs besoins particuliers dans le cadre de sa préparation aux menaces et aux catastrophes environnementales. Au Ghana, afin de créer les structures institutionnelles nécessaires à une meilleure intégration des mesures d'adaptation, le genre, le handicap et les changements climatiques ont été recensés comme étant des questions transversales dans le Plan-cadre national de développement à moyen terme, qui, à ce titre, doivent être intégrées dans les plans de développement à moyen terme établis au niveau des districts⁵⁹.

54. La Finlande prend des mesures pour garantir l'accessibilité des pages Web contenant des informations sur les changements climatiques. Le Ministère finlandais des transports et des communications a réalisé une vidéo, sous-titrée en langue des signes et assortie de messages texte, consacrée au rapport spécial du GIEC sur l'océan, la cryosphère et les changements climatiques. Le site Web Vernerinet.net, géré par l'organisation non

⁵⁸ Voir la contribution de l'institution nationale des droits de l'homme de l'Inde.

⁵⁹ Voir Salley Alhassan et Wade L. Hadwen, « Challenges and opportunities for mainstreaming climate change adaptation into WaSH development planning in Ghana », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 14, n° 7 (juillet 2017).

gouvernementale finlandaise Kehitysvammaliitto, comprend une section en langue simplifiée sur les changements climatiques.

55. Les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations de la société civile jouent également un rôle essentiel dans la promotion d'une action climatique fondée sur les droits et tenant compte du handicap. En collaboration avec l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), le Programme des Nations Unies pour le développement réfléchit à un projet de renforcement de la résilience des personnes handicapées à Kiribati, aux Tonga et à Vanuatu, en prévision d'un projet plus vaste qui serait mené dans le cadre du Fonds pour l'adaptation au Bangladesh, au Cambodge, en Indonésie, au Népal, au Pakistan, aux Philippines et en Thaïlande. En El Salvador, la Commission technique des foyers d'accueil a proposé, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'organisations de personnes handicapées, un plan d'action visant à prendre en compte et protéger les personnes handicapées pendant les catastrophes.

56. Au Bangladesh, le modèle Gaibandha vise à renforcer la résilience des personnes handicapées face aux inondations et s'accompagne d'interventions menées auprès des ménages ainsi qu'aux niveaux communautaire et municipal par l'organisation de développement international CBM, en collaboration avec l'organisation non gouvernementale locale Gaya Unnayan Kendra⁶⁰. Ce modèle propose à la fois un soutien ciblé à l'emploi des personnes handicapées et des mécanismes de gouvernance sans exclusive, pour éviter aux personnes handicapées qu'elles se retrouvent seules face aux effets des changements climatiques. En Inde, l'organisation CARE a installé des pompes manuelles surélevées qui sont accessibles aux personnes handicapées et restent utilisables pendant les inondations⁶¹. À Porto Rico, la Fondation Eli construit un refuge autonome et accessible aux personnes handicapées, en prévision de futurs ouragans et d'autres catastrophes⁶².

57. Au Niger, dans le cadre du projet « Jardins de survie », CBM et l'organisation non gouvernementale Karkara œuvrent aux côtés des personnes handicapées, de leurs familles et de leurs communautés pour les rendre résilientes. Le projet consiste à favoriser un microclimat propice à la création de jardins maraîchers et fruitiers protégés des vents violents par une clôture végétale d'arbres buissonnants. Il permet de produire des fruits et des légumes qui sont consommés ou commercialisés, du fourrage pour le bétail et du bois de chauffage. Dans le delta du Niger, le Global Greengrants Fund aide les personnes handicapées à faire entendre leurs points de vue dans les débats sur les conséquences des changements climatiques et les effets toxiques des marées noires et du brûlage à la torche du gaz⁶³. En Éthiopie, un projet visant à renforcer la résistance à la sécheresse, mené par la Gayo Pastoralist Development Initiative, a également permis de lutter contre la stigmatisation des personnes handicapées, provoquant une évolution des mentalités⁶⁴.

V. Conclusions et recommandations

Conclusions

58. Les personnes handicapées sont davantage exposées aux effets néfastes des changements climatiques du fait de divers facteurs sociaux et économiques. La pauvreté, la discrimination et la stigmatisation sont des éléments clefs qui influent sur

⁶⁰ Voir la contribution de l'OIT.

⁶¹ Voir Marilise Turnbull, Charlotte L. Sterrett et Amy Hilleboe, « Vers la résilience : Un guide pour la réduction des risques de catastrophes et l'adaptation au changement climatique » (Rugby, Warwickshire, Practical Action Publishing Ltd., 2013).

⁶² Voir la contribution de Telerehabilitation International.

⁶³ Voir CBM, « Technical brief for the post-2015 consultation process: disability, sustainable development and climate change ».

⁶⁴ Voir CBM et Disability Inclusive DRR Network for Asia and Pacific, « Disability inclusive disaster risk management. Voices from the field and good practices ».

la manière dont ces personnes sont exposées à ces effets. En raison de facteurs croisés liés au genre, à l'âge, à l'origine ethnique, à la géographie, au statut migratoire, à la religion et au sexe, certaines personnes handicapées risquent de subir davantage les effets négatifs des changements climatiques, notamment dans des domaines tels que la santé, la sécurité alimentaire, le logement, l'eau et l'assainissement, les moyens de subsistance et la mobilité.

59. Pour mener une action climatique efficace et éviter que les changements climatiques n'aggravent les inégalités, il est primordial de prendre en compte les besoins des personnes handicapées. L'adoption d'une approche tenant compte du handicap donnera aux personnes handicapées les moyens d'être des agents du changement, préviendra la discrimination à leur égard et rendra plus efficace l'action en faveur du climat.

60. Tous les États ont l'obligation, dans le cadre de leurs actions en faveur du climat, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme pour tous, notamment en intégrant les droits des personnes handicapées dans les lois, politiques et programmes relatifs au climat. Les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice effectif, par les personnes handicapées, de leurs droits requièrent une action climatique urgente, fondée sur les droits et tenant compte du handicap.

Recommandations à l'intention des États et des autres parties prenantes

Prescriptions essentielles pour une action climatique tenant compte du handicap

61. Dans toutes leurs actions et prises de décisions liées au climat, les États et les autres parties prenantes devraient :

- a) Prendre des mesures plus ambitieuses d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements afin de limiter les effets des changements climatiques pour tous, y compris les personnes handicapées ;
- b) S'assurer de la participation utile, éclairée et effective des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements ;
- c) Renforcer les capacités des personnes handicapées à faire face aux changements climatiques en leur donnant accès à l'information sur ces changements et leurs effets, en encourageant leur participation aux processus de prise de décisions en la matière, et en améliorant la protection sociale et la résilience de ces personnes.

Promouvoir une action climatique au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui tienne compte du handicap

62. En vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les États et les autres parties prenantes devraient, dans le cadre des organes et des mécanismes compétents, prendre des mesures pour :

- a) Mettre en place des dispositifs d'atténuation et d'adaptation tenant compte du handicap et fondés sur les droits ;
- b) Garantir l'accessibilité des lieux où se tiennent les réunions au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les négociations connexes ;
- c) Inclure les droits des personnes handicapées dans les futures décisions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément aux engagements pris au titre de l'Accord de Paris et au droit international des droits de l'homme ;
- d) Envisager de créer un groupe d'intérêt pour les personnes handicapées dans les négociations sur le climat ;

e) Appuyer la diversité et l'inclusion des personnes handicapées dans la composition des délégations nationales aux processus relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

f) Soutenir les activités de renforcement des capacités menées à l'intention des personnes handicapées pour les aider à mieux se faire entendre, à regagner confiance en elles et à exploiter au mieux leurs compétences en matière de négociation.

Donner aux personnes handicapées les moyens d'agir sur l'économie, la société, des droits de l'homme et le climat

63. Pour donner aux personnes handicapées les moyens de peser sur l'économie, la société, les droits de l'homme et le climat en tant qu'acteurs, employés et employeurs, et renforcer leur capacité à faire face aux changements climatiques, les États et les autres parties prenantes devraient :

a) Promouvoir l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées sur le marché du travail ;

b) Renforcer l'éducation et la formation professionnelle des personnes handicapées, notamment dans les domaines du développement durable, de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques ;

c) Assurer l'accès des personnes handicapées aux écoles et aux lieux de travail ;

d) Intégrer les personnes handicapées, en tant que composante à part entière, dans le développement de la nouvelle économie verte.

Promouvoir un financement de l'action climatique qui tienne compte du handicap

64. Pour faire en sorte que les fonds pour le climat profitent aux pays et personnes les plus touchés par les changements climatiques et intégrer systématiquement les droits de l'homme et la prise en compte du handicap dans les structures de gouvernance, les processus d'approbation et de mise en œuvre des projets, et les mécanismes assurant la participation du public, les États et les autres parties prenantes devraient :

a) Réaliser des études d'impact *ex ante* et *ex post* sur les droits de l'homme ;

b) Présenter des rapports sur la mise en œuvre des politiques tenant compte du handicap, tout au long du cycle des projets, en se fondant sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;

c) Élaborer des directives sur la manière de consulter les parties prenantes en tenant compte de la question du handicap et faciliter la participation des organisations qui représentent les personnes handicapées.

Améliorer la disponibilité des données ventilées par handicap

65. Pour mieux comprendre les incidences particulières des changements climatiques sur les droits humains des personnes handicapées, les États et les autres parties prenantes devraient :

a) Recueillir des données ventilées, en prêtant une attention particulière à la question du handicap et aux recoupements avec des caractéristiques telles que l'âge, le genre et l'origine ethnique ;

b) Définir des indicateurs tenant compte du handicap ;

c) Recenser les effets des changements climatiques sur la pauvreté et les personnes handicapées ;

d) Déterminer les domaines d'action prioritaires en vue d'apporter un soutien aux personnes handicapées et améliorer l'accès aux prestations.

Prévenir la discrimination et la maltraitance à l'égard des personnes handicapées dans les situations d'urgence

66. Pour prévenir et combattre la discrimination et la maltraitance à l'égard des personnes handicapées dans le contexte des catastrophes naturelles, les États et les autres parties prenantes devraient promouvoir la conception et la mise en œuvre de plans et de politiques humanitaires, de migration et de réduction des risques de catastrophe qui tiennent compte des personnes handicapées.

Promouvoir, dans les autres instances utiles, une action climatique qui tienne compte du handicap

67. Lors de l'élaboration des politiques et des mesures relatives aux changements climatiques, les États et les autres parties prenantes devraient collaborer avec les ministères chargés des affaires sociales ou des droits de l'homme, ou leurs équivalents, afin de promouvoir une action climatique qui tienne compte des personnes handicapées.

68. Les États et les autres parties prenantes devraient continuer d'insister sur la nécessité de respecter et de réaliser les droits des personnes handicapées dans le cadre d'une action climatique efficace au sein du Conseil des droits de l'homme, au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et auprès d'autres instances utiles, telles que le forum politique de haut niveau pour le développement durable.
